

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE323

présenté par
M. Daubié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le Chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la justice administrative est complété par un article L. 311-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14.* – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux réacteurs électronucléaires qui répondent aux conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux ouvrages et infrastructures rendus nécessaires par leur construction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre que la délivrance de l'autorisation environnementale puis sa modification puissent intervenir par un arrêté du représentant de l'État compétent et non par décret, ce qui aura pour effet de raccourcir les délais d'instruction administrative compte tenu des formalités requises pour l'adoption d'un décret. Cet amendement vient ainsi aligner la compétence avec la réalité terrain dans la mesure où, dans les faits, l'instruction des demandes d'autorisation environnementale est réalisée localement par les préfetures.

Cette mesure de simplification doit toutefois, pour conserver tout son intérêt, s'accompagner d'une mesure visant à confier au Conseil d'État, en premier et dernier ressort, le contentieux afférent aux projets de réacteurs électronucléaires. En effet, la simplification des normes et procédures administratives applicables aux réacteurs électronucléaires doit, pour porter pleinement ses fruits, s'accompagner de mesures visant à limiter le nombre de recours contentieux. Cela permettra d'accélérer le déploiement de ces projets indispensables pour la transition énergétique.

Le présent amendement propose donc également de confier au Conseil d'État la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les autorisations administratives nécessaires aux projets nucléaires.